Accord-cadre n°2026-12 Acquisition, livraison, montage et installation de matériels ergonomiques pour la CPAM Lille-Douai

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

ACHETEUR :

CPAM Lille-Douai

Située au 2 rue l'Iena - 59000 Lille

Dont l'adresse postale est 125 rue Saint-Sulpice CS 20821 – 59508 DOUAI CEDEX

Table des matières

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1 Objet du contrat 4
1.2 Mode de passation 4
1.3 Forme de l'accord-cadre 4
1.4 Décomposition des prestations 4
1.5 Tranches et phases 4
1.6 Montant de l'accord-cadre 4
1.7 Sous-traitance 4
ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS 6
2.1 Pièces particulières 6
2.2 Pièces générales 6
ARTICLE 3 DURÉE D'EXÉCUTION- RECONDUCTION 7
ARTICLE 4 MODALITÉS D'EXÉCUTIONS DES PRESTATIONS 7
4.2 Contenu des bons de commande 7
4.3 Lieux et horaires d'exécution 7
4.4 Délais d'exécution 8
4.5 Modalités de livraison 8
ARTICLE 5 OBLIGATION DES PARTIES CONTRACTANTES 8
5.1 Obligations d'ordre général 8
5.2 Obligation de résultat 8
5.3 Confidentialité 8
5.4 Service minimum en cas d'arrêt de travail 9
5.5 Mesure d'ordre social -Application de la réglementation du travail 9
5.6 Obligations de l'Acheteur 9
ARTICLE 6 PRIX 9
6.1 Caractéristiques des prix pratiqués 9
6.2 Contenu des prix 9
6.3 Modalités de variation des prix 9
6.4 Transmission et acceptation des nouveaux prix 10
6.5 Avance 11
6.6 Retenue de garantie 11
6.7 Transmission des demandes de paiement 11
ARTICLE 7 CLAUSE SOCIALE 12
7.1 Le principe 12

7.2 L’accompagnement de l’insertion 13
7.3 Modalités de contrôle 14
7.3.1 Dispositions générales 14
7.3.2 Difficultés d’exécution, notamment d’ordre économique 14
7.3.3 Défaut de mise en œuvre de l’action d’insertion sociale 15
7.3.4 Règles liées au respect du RGPD 15
7.3.5 Respect des engagements et pénalités 16
ARTICLE 8 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 16
ARTICLE 9 PÉNALITÉ 17
ARTICLE 10 RÉSILIATION 18
ARTICLE 11 ASSURANCE 19
ARTICLE 12 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES 19
ARTICLE 13 DIFFÉRENTS ET LITIGES 19
ARTICLE 14 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 19

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) concernent l'acquisition, la livraison, le montage et l'installation de matériels ergonomiques pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai.

Les parties contractantes sont :

D'une part : la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Lille-Douai, dont le siège social se situe au : 2 rue l'Iéna - 59000 Lille

Dont l'adresse postale est :

125 rue Saint-Sulpice - CS 20821 – 59508 DOUAI CEDEX,

Représentée par Madame Carole GRARD, Directrice et désignée dans le présent CCAP par l'expression « l'Acheteur ».

D'autre part : Le prestataire qui conclut l'accord-cadre avec l'Acheteur et désigné dans le CCAP par l'expression : « le Titulaire ».

La comptable assignataire est le Directrice Comptable et Financière de la Caisse Primaire d'assurance maladie CPAM Lille-Douai.

1.2 Mode de passation

La procédure de passation est celle de l'appel d'offres ouvert, telle qu'elle est décrite aux articles L 2124 -1, L 2124-2, R 2124-2 alinéa 1°, et R 2161-2 à -5 du code de la commande publique.

1.3 Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant au fur et à mesure de l'émission de bons de commande en application des articles R 2162-13 et 14 du code de la commande publique.

1.4 Décomposition des prestations

L'accord-cadre prévoit des prestations à prix unitaires qui feront l'objet de bons de commande. Les prix contenus dans le BPU et dans le catalogue remisé sont contractuels.

1.5 Tranches et phases

Le présent accord-cadre ne fait pas l'objet d'un découpage en tranches ni en phases.

1.6 Montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre avec un maximum de 250 000.00 € HT est encadré par les articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-14 et R.2191-16 à R.2191-18 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.7 Sous-traitance

En complément des dispositions des articles R 2193-1 à 22 du code de la commande publique relatifs à la sous-traitance, les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

En cas de sous-traitance pour la livraison, le montage et l'installation, le Titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur. À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant impérativement l'ensemble des pièces listées ci-dessous.

La nature et le montant des prestations sous-traitées devront être indiqués.

L'Acheteur notifiera après signature, au Titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient. Dès réception de cette notification, le Titulaire de l'accord-cadre fait connaître à l'Acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Récapitulatif des pièces et informations à fournir :

- L'acte spécial de sous-traitance (DC4) signé par le Titulaire de l'accord-cadre et le sous-traitant.

Doivent apparaître :

- La nature et la durée des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

Formulaire DC4 à jour est téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant : moyens humains, matériels, chiffres d'affaires des trois dernières années, et liste de références ou toute autre preuve permettant de s'assurer des capacités du sous-traitant ;
- L'extrait Kbis ou équivalent daté de moins de trois mois du Titulaire et du sous-traitant. Si le signataire n'apparait pas sur le document précédent, une délégation de pouvoir signée par la personne habilitée de plein droit à représenter l'entreprise (dont le nom est mentionné dans l'extrait Kbis ou équivalent), ou le cas échéant les pouvoirs successifs permettant de faire le lien entre cette personne et le signataire du document ;
- Le relevé d'identité bancaire du sous-traitant ;
- L'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L 243-15 du code de la sécurité sociale et émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de 6 mois du sous-traitant ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ; il peut s'agir d'une copie de l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI2) du sous-traitant ;
- L'attestation d'assurance en cours de validité du sous-traitant ;

- Si le Titulaire a cédé son, il doit fournir l'exemplaire unique ou une attestation de main levée de la banque.

L'Acheteur sera susceptible de demander au Titulaire de lui fournir le contrat de sous-traitance afin d'agréer des conditions de paiement du sous-traitant.

Conformément aux dispositions des articles R 2152-3 à 5 du code de la commande publique, si l'Acheteur considère que les prix des prestations qu'il est prévu de sous-traiter sont anormalement bas, il sera demandé au Titulaire de justifier ces prix. Si aucune justification permettant d'expliquer les prix proposés n'est apportée, la sous-traitance ne pourra être agréée.

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Fournitures courantes et services, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes (elles prévalent les unes par rapport aux autres en fonction de leur ordre, et ce, en cas de contradiction entre elles.)

2.1 Pièces particulières

L'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- Pièce n°1 :
 L'acte d'engagement (AE -ATTRI) ;
 Ce document doit être signé.
- Pièce n°2 :
 Bordereaux de Prix Unitaire (BPU) et le catalogue remisé ;
 Ce document doit être signé.
- Pièce n°3 :
 Le Bordereau de Réponse Technique (BRT) comprenant l'offre technique complété par le Titulaire ;
 Ce document doit être signé.
- Pièce n°4 :
 Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) acceptées sans condition dont l'exemplaire conservé par l'Acheteur fait seule foi ;
- Pièce n°5 :
 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) acceptées sans condition, dont l'exemplaire conservé par l'Acheteur fait seule fois.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur lors du mois de remise des offres tel que défini au règlement de consultation :

- Le Code de la commande publique ;
- L'Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les accord-cadres publics des organismes de sécurité sociale ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux accord-cadres publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, exception faite des dérogations indiquées le présent CCAP.

Les dispositions figurant dans les pièces contractuelles listées ci-dessus prévalent sur l'ensemble des documents transmis par le Titulaire à l'appui de l'accord-cadre ou de sa facturation (conditions générales du Titulaire). Toute clause contraire aux dispositions des pièces contractuelles listées ci-dessus est réputée non écrite. Les exemplaires conservés par l'Acheteur font seules foi en cas de litiges.

ARTICLE 3 DURÉE D'EXÉCUTION- RECONDUCTION

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an, soit 12 mois à compter de la date de notification. Il est renouvelable tacitement 3 fois pour la même période, soit une durée totale de 4 ans, soit 48 mois conformément à la règlementation de la commande publique.

Conformément à l'article R 2112-4 du Code de la Commande Publique, le Titulaire ne pourra s'y opposer.

L'Acheteur pourra décider à chaque reconduction de prolonger ou pas l'accord-cadre en respectant un préavis de 3 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

En cas de non-reconduction, le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 MODALITÉS D'EXÉCUTIONS DES PRESTATIONS

4.1 Émission des bons de commande

L'Acheteur émet un bon de commande à l'attention du Titulaire. Le bon de commande est adressé par tout moyen (courrier, courriel…). En aucun cas le Titulaire ne devra accepter de commande verbale.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Ils s'exécuteront, en ce cas, dans un délai maximal de trois mois à compter de la fin de la validité de l'accord-cadre.

4.2 Contenu des bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont, a minima, les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Le nom de la personne concernée si demande de financement AGEFIPH ;
- La quantité, le cas échéant ;
- Le délai d'exécution ;
- Le(s) lieu(x) d'exécution ;
- Le montant de la commande.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison indiquée sur le bon de commande est à la charge du Titulaire et ne peut pas être facturée à l'Acheteur.

4.3 Lieux et horaires d'exécution

Les livraisons et/ou interventions s'effectueront aux adresses indiquées sur le bon de commande.

4.4 Délais d'exécution

Le Titulaire s'engage à intervenir dans les délais indiqués dans son offre technique et dans le BPU ainsi que dans le CCTP.

En cas de dépassement des délais, le Titulaire encourt des pénalités de retard indiquées dans le présent document.

4.5 Modalités de livraison

Le Titulaire doit, avant la livraison, se mettre en rapport avec le contact désigné dans le bon de commande afin de convenir avec lui des modalités de livraison (jour et heure).

ARTICLE 5 OBLIGATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Obligation du Titulaire

5.1 Obligations d'ordre général

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat et de moyens pour exécuter toutes les prestations, objet du présent accord-cadre, dans les conditions définies ci-après.

En outre, le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Acheteur, dans les conditions prévues à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS toute modification survenant en cours d'exécution du présent accord-cadre se rapportant notamment aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, à la forme juridique et sociale de l'entreprise, à sa raison sociale ou dénomination, à son siège social et/ou à son capital social, à sa domiciliation bancaire et de manière générale, toutes modifications conséquentes affectant les statuts ou le fonctionnement de l'entreprise, ainsi que tout événement pouvant entraîner chez elle un changement de contrôle ou de direction et pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre.

Les autres obligations du Titulaire sont explicitées aux articles 5 à 9 du CCAG-FCS.

Le Titulaire est tenu de mettre en place les moyens nécessaires afin d'assurer le niveau de qualité défini dans l'accord-cadre. Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de ces dispositions pour s'exonérer de son obligation de résultat ou demander un complément de facturation.

Le Titulaire est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution de la prestation, ainsi que des vols ou des indiscrétions qui pourraient être commis par ses préposés. Il est responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Le personnel devra faire preuve de la plus grande correction, et sera également tenu à la confidentialité.

5.2 Obligation de résultat

Le Titulaire est soumis à une obligation de résultat sur la qualité des prestations de fourniture de matériel ergonomique.

5.3 Confidentialité

Le Titulaire s'engage à garantir pendant toute la durée de l'accord-cadre et après son expiration, la confidentialité des informations de quelque nature que ce soit, dont il pourrait avoir connaissance, et s'interdit de les communiquer à des tiers.

Le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractères personnels issues du présent accord-cadre.

5.4 Service minimum en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le Titulaire est tenu d'exécuter les prestations de l'accord-cadre, indispensables à la continuité du service.

En cas de constat de carence quant à l'application de cette clause, l'Acheteur se réserve le droit de faire appel à d'autres entreprises ou d'utiliser d'autres moyens à sa disposition dont le coût sera supporté par le Titulaire.

5.5 Mesure d'ordre social -Application de la réglementation du travail

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail. Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

5.6 Obligations de l'Acheteur

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, l'Acheteur s'engage à donner libre accès aux locaux dans lesquels la prestation doit s'opérer et à se tenir à la disposition du Titulaire et de son personnel pour toute difficulté qu'il rencontrerait.

ARTICLE 6 PRIX

6.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations soumises à bons de commande seront réglées en appliquant aux quantités réellement servies les prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et du catalogue remisé.

6.2 Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont établis en euros hors T.V.A.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

6.3 Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres.

Ils ne pourront pas varier pendant la première année d'exécution de l'accord-cadre.

Le rabais consenti par le Titulaire sur ses prix publics demeurera inchangé.

Les prix pourront être révisés à chaque reconduction éventuelle.

Le calcul de la variation s'effectuera par l'application des formules suivantes en valeur hors taxes :

$$P = P0 \times \left(\frac{0{,}125 + 0{,}875 \times I}{I0}\right)$$

P : Prix actualisé

P0 : Prix initial

I : Index ou indice du mois de la date de la situation

I0 : Index ou indice du mois d'établissement des prix de l'accord-cadre le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

L'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 31.0 − Meubles - Prix de base − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010765033.

L'indice de prix de produit informatiques, électroniques et optiques équipements électriques Prix de marché− Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010764349.

En cas de disparition de l'indice prévu dans le cadre de l'accord-cadre, celui-ci sera automatiquement remplacé par l'indice de substitution prévu par l'INSEE sans qu'il soit nécessaire de faire un avenant.

6.4 Transmission et acceptation des nouveaux prix

Le Titulaire qui fait une demande de révision devra obligatoirement faire apparaitre dans son tableau : les prix de l'accord-cadre initial, les prix issus de la dernière révision, le cas échéant, les prix issus de la révision objet de la demande, le pourcentage d'évolution entre les prix de l'accord-cadre initial et les nouveaux prix objet de la demande.

Si la demande de révision n'est pas accompagnée de ces éléments, l'Acheteur peut rejeter la demande de révision cette révision ne peut dépasser 3% d'augmentation potentielle lissée sur une année civile.

Cette demande de révision ne pourra pas intervenir avant la fin des douze (12) premiers mois d'exécution de l'accord-cadre.

La demande formulée par l'Acheteur sera transmise par mail ou par courrier 2 mois avant l'application des nouveaux prix.

La demande formulée par le Titulaire doit être transmise par mail à l'adresse mail suivante :

MARCHES.cpam-lille-douai@assurance-maladie.fr

Par ailleurs, le Titulaire a l'obligation de fournir à la CPAM Lille Douai ses nouveaux catalogues. Ces nouveaux catalogues devront être accompagnés des nouveaux tarifs auxquels s'appliquera le rabais consenti par le Titulaire dans le BPU notifié à l'accord-cadre.

Clause butoir :

Sauf accord préalable de l'Acheteur, l'évolution des prix ne saurait en aucun cas conduire à une augmentation annuelle supérieure à 3% du prix proposé par article lors de la soumission. À ce titre, le Titulaire devra indiquer clairement dans sa proposition le pourcentage de variation des nouveaux tarifs par article.

Clause de sauvegarde :

Si la hausse d'un des prix excède 3 % sur 12 mois glissants, le marché public peut être résilié par l'Acheteur sans préavis et sans que le Titulaire puisse prétendre à une indemnité, par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS.

6.5 Avance

Aucune avance ne sera versée.

6.6 Retenue de garantie

Les équipements sont garantis contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter de la réception. Tout matériel défectueux sera échangé.

Par dérogation aux dispositions de l'article 33.1 du CCAG - FCS, le délai minimum de garantie des mobiliers est fixé à 2 ans à compter de la date d'installation du matériel. Le point de départ du délai de garantie est la date d'admission du matériel.

6.7 Transmission des demandes de paiement

Les factures devront être émises conformément à la réglementation en vigueur relative à la facturation électronique. À compter de l'entrée en vigueur des obligations applicables au Titulaire, les factures seront transmises par l'intermédiaire d'une plateforme agréée, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les factures sont émises par voie dématérialisée : via le portail ChorusPro. Dans ce cadre, les informations nécessaires sont les suivantes : N° Siret : 517583423 00010.

Elles porteront, outre les mentions légales et réglementaires, les indications suivantes :

- Nom, adresse et raison sociale du créancier ;

- L'intitulé et le numéro de son compte bancaire ou postal tel qui est précisé dans son Acte d'Engagement ;

- Le numéro, l'intitulé et la date de l'accord-cadre ainsi que les avenants éventuels ;

- La prestation exécutée ou livrée, sa date et son lieu d'exécution ;

- Le nom de la personne concernée si demande de financement AGEFIPH ;

- Le montant en euro hors taxe de la prestation ;

- À chaque révision : sur une feuille annexe, le détail de son calcul ainsi que la valeur des indices qui ont servi à son établissement ;

- Le taux et le montant de la T.V.A.

Le délai de paiement de chaque facture est fixé à 30 jours (conformément aux articles L 2192-10 et R 2192-10 du Code de la Commande Publique à compter de leur réception par l'Acheteur, sauf non-conformité de celle-ci.

NB : Comme indiqué à l'article R 1292-12, le point de départ du délai global de paiement est la date d'admission du matériel lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire.

Conformément à l'article R 2192-31, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de

calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Conformément aux articles L 2192-13 et D 2192-35, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ s'ajoute aux intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

ARTICLE 7 CLAUSE SOCIALE

Dans le cadre de cet accord-cadre, LA CPAM LILLE-DOUAI a fait le choix de mobiliser, conformément à l'article L2112-2 du code de la commande publique, une condition d'exécution qui comportera une action d'insertion par l'activité économique obligatoire sur l'ensemble de l'accord-cadre.

7.1 Le principe

Afin de promouvoir l'emploi et favoriser l'insertion, l'accord-cadre fait l'objet de dispositions sociales et économiques particulières

Les publics éligibles

Le Titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés professionnelles et/ou sociales particulières et répondant à l'une des catégories suivantes.

- Des demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et autres minimas sociaux (ASS, AI…).
- Les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés avec une RQTH à jour et validée par la MDPH du département
- Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau inférieur ou égal au niveau 3, sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi.
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés, de niveau supérieur au niveau 3, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi connu du Service Public de l'Emploi.
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et ayant des difficultés d'insertion professionnelle.
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail sur avis motivé des structures précisant les difficultés d'insertion professionnelle.
- Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT.
- Les personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion

professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

En outre, le facilitateur peut valider l'éligibilité d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières.

Il sera demandé au Titulaire de prendre en considération de manières particulières les candidatures qui lui seront transmises par le facilitateur et ses partenaires territoriaux.

Pour les candidatures qui ne seraient pas déjà identifiées par le facilitateur, l'entreprise s'engage à fournir un justificatif démontrant leurs éligibilités au titre de la clause sociale de moins de 3 mois.

L'éligibilité ne peut être validée, par délégation du Donneur d'ordre que par le facilitateur mandaté sur cet accord-cadre et en amont de toute prise de poste. Aucune éligibilité ne pourra être reconnue pour les salariés déjà en activité sur l'accord-cadre.

Considérations sociales

Le Titulaire du présent accord-cadre sera tenu de réaliser une considération sociale la deuxième année de l'accord-cadre en cas de reconduction.

Le Titulaire peut s'impliquer au-delà de cette présente condition d'exécution, mais ne peut être pénalisé, si la présente action d'insertion a été effectivement réalisée.

Modalité de la considération sociale : *« Immersion en entreprise »*

Cette action vise à accueillir un stagiaire, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et séniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés…) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage. La société devra consacrer 70h à l'immersion d'un demandeur d'emploi, soit par l'exécution de deux périodes de 35h soit par une même expérience de 70h. L'entreprise peut utiliser l'outil public https://immersion-facile.beta.gouv.fr/ pour réaliser cette modalité. Les justificatifs fournis par cette plateforme (offre de stage, convention …) devront être remis au facilitateur délégué au suivi de cette considération sociale.

7.2 L'accompagnement de l'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, **LA CPAM LILLE-DOUAI** a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par :

Mission Emploi Lys-Tourcoing

85 rue des Ursulines 59200 Tourcoing

Contact : M. Hugo VANDAMME

03 20 28 82 20 / 06.33.33.22.40

hvandamme@lamelt.fr

En fonction de la localisation géographique du Titulaire et de la localisation de l'exécution de l'accord-cadre, la structure citée (ici, la Mission Emploi Lys-Tourcoing) peut orienter l'entreprise vers un autre facilitateur clause plus pertinent, pour apporter un accompagnement de proximité.

Cette mission de facilitation a, entre autres, pour objectif :

Durant l'appel d'offres :

1. D'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion

Durant la durée de l'accord-cadre :

2. De rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion,
3. D'accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l'obligation de réaliser leurs heures d'insertion (définition d'un profil de poste, d'un processus de recrutement, positionnement des publics prioritaires…)
4. De favoriser l'insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel…)
5. De suivre l'application de la clause pour **LA CPAM LILLE-DOUAI**
6. Faciliter les relations entre **LA CPAM LILLE-DOUAI,** l'entreprise Titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

7.3 Modalités de contrôle

7.3.1 Dispositions générales

Le Titulaire est tenu de fournir au facilitateur tous les éléments nécessaires au suivi et au contrôle du déroulement des actions d'insertion.

De façon mensuelle (ou trimestrielle), le Titulaire fournira (sous huitaine ou quinzaine, maximum) tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution de la mise en œuvre de l'action d'insertion.

Le facilitateur produira à la demande du donneur d'ordre ou de l'entreprise les renseignements relatifs à la mise en œuvre de la clause.

Le défaut d'information de la part du Titulaire entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 3.5 présent CCAP.

7.3.2 Difficultés d'exécution, notamment d'ordre économique

En cas de difficultés, le Titulaire doit, sous huit jours calendaires suite à la déclaration de sa situation auprès des instances prévues à cet effet, informer **LA CPAM LILLE-DOUAI** et le facilitateur par courrier recommandé avec accusé de réception qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudie avec le Titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir, si possible, aux objectifs.

En cas de manquement du Titulaire à son engagement d'insertion, **LA CPAM LILLE-DOUAI** peut procéder à la résiliation du bon de commande ou de l'accord-cadre dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

Lorsque le Titulaire rencontre des difficultés d'ordre économique et qu'il est tenu de recourir au chômage partiel de tout ou partie de ses salariés, il en informe sans délai **LA CPAM LILLE-DOUAI** et le facilitateur.

À ce titre il produit au facilitateur une copie de la « décision d'attribution d'une allocation spécifique » délivrée par la DREETS qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel ».

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le Titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure de chômage partiel correspondent à celles prévues à l'accord-cadre.

Par ailleurs, la durée de la mesure de chômage partiel doit intervenir pendant la durée d'exécution effective de l'accord-cadre.

Ainsi le Titulaire ne peut prétendre à la suspension de l'application de la clause d'insertion s'il a recours à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant n'est pas lui-même touché par une mesure de chômage partiel.

7.3.3 Défaut de mise en œuvre de l'action d'insertion sociale

En cas de manquement du Titulaire à son engagement d'insertion et sans préjudice d'une éventuelle procédure de résiliation de l'accord-cadre aux torts du Titulaire dans les conditions décrites dans le présent CCAP, **LA CPAM LILLE-DOUAI** applique une pénalité dans les conditions définies à l'article « Pénalités ».

7.3.4 Règles liées au respect du RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande de la Mission Emploi Lys-Tourcoing qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

À ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants du **donneur d'ordre**, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par l'accord-cadre.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi / insertion susceptible d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à :

v.houset@emploi-lystourcoing.fr ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, M. Vianney HOUSET, Mission Emploi Lys-Tourcoing, 85 rue des Ursulines, BP 50357, 59336 TOURCOING CEDEX.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

7.3.5 Respect des engagements et pénalités

Dans le cas où le Titulaire n'exécuterait pas son engagement en matière d'insertion, après deux mises en demeure restées infructueuses, des pénalités pourront être appliquées.

1. Absence au rendez-vous fixé par **LA CPAM LILLE-DOUAI** autour de la démarche d'engagement et de suivi de la démarche d'insertion suivant la notification de l'accord-cadre en présence du prestataire désigné : 50 € HT par constat.

2. Absence de transmission d'informations sur la mise en œuvre des heures d'immersion : 50 € HT par constat.

3. En cas de non-respect des attentes horaires définies dans l'acte d'engagement, pénalité de (60 € HT) par heure non réalisée.

4. L'insertion à l'issue de l'accord-cadre

Pendant et à l'issue de l'accord-cadre, l'entreprise Titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au présent article.

L'entreprise Titulaire de l'accord-cadre s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

5. Dérogations au CCAG :

• L'article 1.C.1 (définissant les critères d'éligibilités aux clauses sociales) du présent CCAP déroge à l'article 16.1.1.1 du CCAG-Fournitures Courantes et Services ;

• L'article 1.C.1 (définissant les critères d'éligibilités aux clauses sociales) du présent CCAP déroge à l'article 16.1.1.2 du CCAG- Fournitures Courantes et Services ;

• L'article 1.C.3.5 (relatif aux pénalités) du présent CCAP déroge à l'article 16.1.5 du CCAG-Fournitures Courantes et Services ;

ARTICLE 8 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le Titulaire s'engage à respecter et promouvoir les bonnes pratiques environnementales dans l'exécution de l'accord-cadre, acquisition, livraison, montage et installation de matériels ergonomiques pour la CPAM Lille-Douai. Conformément à l'article 5 du CCTP de l'accord-cadre.

La gestion des déchets générés par l'exécution des prestations est effectuée conformément aux dispositions de l'article 20.4 al. 1 et 2 du CCAG-FCS.

Afin que l'Acheteur puisse s'assurer de la traçabilité des déchets issus de l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire est tenu de lui fournir les éléments de traçabilité (bordereaux, copie de registre, contrat de collecte, autorisation ...), conformément aux dispositions de l'article 20.4 al. 3 du CCAG-FCS.

Action en faveur du réemploi, de la réutilisation et du recyclage :

Pour l'application du présent article, on entend par :

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

ARTICLE 9 PÉNALITÉ

L'application de pénalités est notifiée par l'Acheteur, au Titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine à la décision.

Les pénalités sont réglées par décompte sur les sommes dues au Titulaire au titre de l'exécution des prestations par l'Acheteur.

Par dérogation à l'article 14-1-3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant.

Les pénalités sont cumulables entre elles et s'appliquent d'office, dès les constats réalisés, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable.

Objet du manquement	**Montant de la pénalité en € HT**
Non-transmission du bilan GES pour les entreprises de moins de 500 salariés, le bilan GES n'est pas obligatoire, conformément à l'article 75 de la loi Grenelle II. Présentation des moyens mis en place afin de limiter ces émissions (bilan, carbone, type de flotte, regroupement…).	100 € par manquement
Non-transmission des fiches techniques détaillées des équipements	30 € par manquement
Non-transmission des certificats de traçabilité des déchets (attestation de recyclage ou d'élimination par un organisme agréé)	50 € par manquement
Non transmission d'un bilan annuel des actions mises en œuvre en faveur de l'environnement comprenant :	100 € par manquement

Le nombre et la valeur des équipements issus du réemploi ; la part de matériaux recyclés incorporés ; Les quantités des équipements repris en fin d'usage ; toute difficulté rencontrée et les actions d'amélioration proposées.	
Non-transmission de la liste des fournisseurs principaux avec leurs certifications RSE	50 € par manquement
Non respecter de la loi AGEC Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire) de 2020 vise à réduire le gaspillage et à favoriser le recyclage et la réutilisation des ressources les équipements devra contenir un minimum de 30% de matières recyclées	100 € par manquement
Non respecter de la confidentialité	100 € par manquement
Non-transmission du nouveau cataloguer	50 € par manquement
Non-Transmission du bon de livraison et d'intervention	30 € par manquement
Non-respect de la période d'essai	30 € par manquement
Non-respect de la formation des collaborateurs concernée à l'utilisation des équipements	30 € par manquement
Tout manquement aux instructions précisées au cahier des charges technique de l'accord-cadre CCTP	50 € par manquement
Non respecter des délais de livraison	30 € par jour de retard

Les pénalités concernant les clauses sociales sont indiquées au paragraphe 7.3.5 Respect des engagements et pénalités.

ARTICLE 10 RÉSILIATION

Cet article complète les dispositions prévues aux Articles 38 et suivants du CCAG-FCS.

Outre les cas prévus à l'article 41 du CCAG FCS, la résiliation du présent accord-cadre peut être prononcée pour faute du Titulaire en cas de non-respect des dispositions contractuelles prévues au présent CCAP.

De plus, en application de l'article 45 du CCAG FCS, l'Acheteur se réserve le droit de prononcer la résiliation aux frais et risques du Titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la personne signataire de l'accord-cadre se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général, et ce sans indemnité pour le Titulaire.

De plus lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du Code du travail et après sa mise en demeure restée infructueuse, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le Titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

ARTICLE 11 ASSURANCE

Le Titulaire est tenu de fournir à l'Acheteur une attestation, à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution.

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causées par l'exécution des prestations.

ARTICLE 12 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le Titulaire et le cas échéant ses co-traitants et/ou sous-traitants doivent produire tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à son terme, les justificatifs suivants :

- Une attestation fiscale, datant du dernier jour du mois précédent, cette demande qui permet de justifier de la régularité de la situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- Une attestation de vigilance à jour au mois en cours de cette demande (lutte contre le travail dissimulé). L'attestation de vigilance comporte l'indication que le cotisant est à jour de ses obligations sociales (déclaration et paiement), la masse salariale déclarée et l'effectif de la dernière période déclarée.
- L'attestation de vigilance doit être fournie avec le numéro unique d'identification permettant d'accéder aux informations par le biais d'un système électronique.

ARTICLE 13 DIFFÉRENTS ET LITIGES

Conformément aux dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS, l'Acheteur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Pour le règlement des litiges, il sera fait recours à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile. Les parties pourront également recourir au médiateur des entreprises.

Le tribunal compétent est le tribunal de l'ordre judiciaire dont dépend le siège de l'Acheteur.

Tribunal Administratif de Lille :13 avenue du Peuple Belge

59034 LILLE CEDEX

Tél : 03.20.33.33

ARTICLE 14 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Hormis les dérogations du présent CCAP rappelées ci-après, le Titulaire reste soumis au Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS).

ARTICLE DU CCAP	DÉROGATION DU CCAG-FCS	OBJET DE LA DÉROGATION
2.1	4.1	Pièces contractuelles
6	38	Prix
9	14	Pénalités

10	41.2	Résiliation